

mément aux principes du droit et de l'équité et compte tenu des obligations contractuelles. Incidemment je ferai remarquer que l'Association du Barreau canadien accomplit une tâche éminemment utile en faisant une série d'études sur la question de la jurisprudence internationale.

Le mécanisme visant le règlement des différends entre nations, qui est exposé dans le chapitre VIII des propositions de Dumbarton-Oaks, mérite qu'on en fasse une étude minutieuse. La procédure comporte deux étapes. Le premier a trait au règlement pacifique des différends. Le Conseil de sécurité, d'après une motion qu'il ferait à cet effet ou à la demande d'un Etat quelconque, aurait le pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner le désaccord entre nations. Les membres de l'Organisation s'engageraient à rechercher une solution pacifique par les voies normales de la négociation, de la médiation, de la conciliation, de l'arbitrage ou d'un règlement judiciaire. Si les parties en cause dans le différend ne réussissent pas à s'entendre par l'un quelconque de ces moyens, le Conseil de sécurité pourrait recommander des procédures appropriées, notamment le recours à la Cour internationale de Justice; ou pourrait demander l'avis de la cour sur les questions d'ordre juridique se rattachant aux différends. Les questions relevant uniquement de la juridiction nationale des Etats seraient expressément exclues.

Si les mesures pacifiques s'avéraient de nul effet, il faudrait recourir au deuxième moyen de procéder. Le Conseil de sécurité pourrait alors déclarer que le fait de n'avoir pu en arriver à une solution d'un différend constitue une menace à la paix, et il pourrait alors avoir recours à d'autres mesures. Ces mesures pourraient comprendre, en premier lieu, des sanctions d'ordre diplomatique ou économique, tels la rupture des relations diplomatiques, l'interruption des communications, un embargo sur le commerce et d'autres formes d'influence qui ne comportent pas le recours à la force armée. Le Conseil de sécurité pourrait demander à tous les membres de l'Organisation de s'unir pour la mise à exécution de ces mesures.

Si des sanctions de cette nature restaient sans résultat, le Conseil de sécurité pourrait en dernier ressort exiger le recours à la force contre le perturbateur de la paix. Dans ce cas, le Conseil serait appuyé par un Comité d'état-major qui serait chargé de mettre à exécution les plans en vue du recours à la force armée. Le Comité d'état-major aurait aussi à s'occuper des problèmes de longue portée concernant la réglementation des armements. Nous voyons ici une autre différence fondamentale entre ce projet d'Orga-

nisation et la Société des Nations. La nouvelle Organisation de sécurité serait fondée sur la reconnaissance bien nette que la sécurité mondiale se fonde sur le maintien d'une grande supériorité de puissance pour assurer la paix. On reconnaît aussi qu'il faudrait trouver des moyens de rendre immédiatement et effectivement possible l'application d'une telle puissance, dans le cas où un autre agresseur tenterait de troubler la paix internationale.

On conviendra, j'en suis sûr, que les nations pacifiques ne peuvent courir le risque d'un retour à ces conditions qui permettraient à un agresseur d'écraser des nations l'une après l'autre avant qu'on puisse organiser et mettre à exécution une action concertée. Les nations ont sûrement appris que leurs libertés ne peuvent être assurées sans une base préalable d'aide mutuelle. Les arrangements projetés, principalement fondés sur le recours aux moyens pacifiques de règlement et sur l'action éventuelle d'une force organisée pour rappeler les récalcitrants à l'ordre, devraient empêcher les différends internationaux de dégénérer en menace. La fonction principale de la police n'est pas d'arrêter les criminels, c'est de prouver aux yeux de tous que le crime ne saurait profiter. La police n'intervient pas dans le règlement des différends par des pourparlers ou des procédures judiciaires, mais elle reste en disponibilité au cas où les parties en cause menaceraient d'en venir aux coups.

On se demandera sans doute comment le Conseil de sécurité arrivera à mobiliser des troupes en face d'une menace véritable. Aux termes des propositions actuelles, les membres de l'Organisation n'auront pas à mettre de troupes à la disposition du Conseil, sauf en vertu d'accords spéciaux conclus individuellement et déterminant le nombre de soldats de chaque catégorie, ainsi que les services et l'assistance que l'Etat en cause s'engage à fournir. Les accords limiteraient l'aide militaire promise par les membres à celle que chaque membre offrirait de sa propre initiative. Ils pourraient inclure des dispositions régissant les circonstances dans lesquelles des forces pourraient être appelées à servir à l'étranger. Ces accords nécessiteraient, de la part de chaque pays, une approbation distincte donnée conformément aux exigences de sa constitution. Ce serait, au Canada, l'approbation par le Parlement avant la ratification de ces accords.

Il existe actuellement pas mal d'obscurité au sujet des méthodes d'application pratique de cette partie des propositions. Toutefois, une chose reste claire. L'acceptation des propositions, telles qu'elles sont rédigées à l'heure actuelle, n'obligerait aucunement le Canada à envoyer des forces en dehors de son territoire

[Le très hon. Mackenzie King.]